



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 14 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ET

LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Observations portant sur le temps dont devrait disposer l'accusé pour préparer
effectivement et efficacement sa défense**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 11 mars 2015, la Chambre décidait de joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* et de repousser la date de début du procès¹. La Chambre décidait aussi de la tenue d'une conférence de mise en état le 21 avril 2015 au cours de laquelle seraient discutés de nombreux points, notamment la question des «a) Timing, volume and modalities of disclosure of evidence pursuant to Rule 76 of the Rules; [...] i) Commencement date of the trial».²

2. Afin de préparer la conférence, la Chambre instruisait les parties et participants de déposer des soumissions écrites sur ces différents points. C'est ce qu'a fait la Défense, déposant des soumissions précisant sa position sur les différents points à l'ordre du jour de la conférence.

3. Compte-tenu de l'importance de la question du temps dont doit disposer l'accusé pour pouvoir se préparer au procès et du fait que la manière d'appréhender cette question a un impact direct sur le caractère équitable du procès, la Défense a estimé utile de présenter ici quelques observations portant sur la façon dont elle a abordé la question du temps nécessaire à la bonne préparation du procès et ce que cela signifie pour elle d'un point de vue concret dans le cas d'espèce. En d'autres termes, la Défense a voulu expliquer ici ce qui sous-tend la position qu'elle a exprimée dans ses soumissions.

4. Elle espère que la Chambre, les parties et les participants jugeront utile cette contribution qui donne à comprendre la démarche suivie et permet de saisir ce qui fonde la position de la Défense sur cette question spécifique.

I. Droit Applicable.

5. Le Statut de la CPI crée une mécanique judiciaire articulée autour des droits de la défense. Le Statut et les Règles de procédure et de preuve couvrent les différentes possibilités d'exercice par l'accusé de ses droits et permettent leur mise en œuvre effective. Au cœur de

¹ ICC-02/11-01/11-810.

² ICC-02/11-01/15-1-AnxA.

cette architecture comme au cœur de toute architecture procédurale pénale, il y a la notion de présomption d'innocence³.

6. Les Chambres de cette Cour ont maintes fois rappelé qu'il était crucial que le caractère équitable du procès soit préservé. Ainsi, la Chambre d'appel a-t-elle pu considérer dans l'affaire *Lubanga* qu'«il est du devoir des juges «[TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice»⁴. En d'autres termes, l'équité de la procédure est au cœur du procès pénal international.

7. Comment permettre que le caractère équitable de la procédure soit préservé ? La notion-clé ici est celle d'égalité des armes. Elle est présentée de la façon suivante par le Juge Pikis dans l'affaire *Lubanga* : «l'égalité des armes est considérée comme un élément indissociable d'un procès équitable, comme l'ont maintes fois reconnu et proclamé les cours⁵ et les institutions⁶ internationales mises en place pour contrôler l'application des droits de l'homme. En outre, l'égalité des armes constitue une condition indispensable à un procès contradictoire, un élément de la notion de procès équitable destiné à offrir à l'accusation et à la Défense les mêmes moyens lorsqu'elles présentent leur cause⁷. La notion de procès équitable, sous tous ses aspects, est étroitement liée au principe d'égalité des armes, qui garantit que chaque partie a la même possibilité de présenter sa cause devant la cour⁸. Cette possibilité offerte à chaque partie doit, sans nul doute, leur permettre de présenter leur cause de manière adéquate.

³ Article 66.

⁴ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 39.

⁵ CEDH *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, requête n°14448/88, arrêt 27 octobre 1993, par.33 Cf. arrêt *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 26 mai 1986, série A no 99, p. 17, par.44; *Brandstetter c. Autriche*, requête n°11170/84 ; 12876/87 ; 13468/87, arrêt, 28 août 1991, par.66 ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, requête n°12952/87, arrêt, 23 juin 1993, par.3 ; *Belziuk c. Pologne*, requête n°23103/93, Arrêt, 25 mars 1998, par.37.

⁶ CDH communication n°207/86 (*Moraël c. France*), par.9.3 et communication 514/92 (*Fei c. Colombie*), par.8.4 (*S. Joseph et al. The International Covenant on Civil and Political Rights* (Second Edition, Oxford University Press, 2004), par. 14.41,14.42.

⁷ CEDH, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, requête n°28901/95, arrêt, 16 février 2000, par. 59-61 ; *Laukkanen et Manninen c. Finlande*, requête n° 50230/99, Arrêt, 3 février 2004, par.34.

⁸ CEDH, *Bulut c. Autriche*, requête n°17358/90, Arrêt, 22 février 1996, par.47.

L'égalité devant la loi et l'administration de la justice est omniprésente dans l'ensemble du processus judiciaire. C'est un pilier de la justice, un principe fondamental du droit, comme le reconnaît la Cour internationale de Justice⁹»¹⁰.

8. Parmi les droits dont l'accusé doit disposer pour être traité sur le même plan que l'Accusation, celui de «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»¹¹, droit non seulement reconnu par le Statut mais aussi par tous les Traités relatifs à la protection des droits de l'homme comme découlant du droit au procès équitable¹². La formulation retenue par le Statut indique clairement que, à défaut de disposer exactement du même temps et des mêmes moyens que l'Accusation, l'accusé doit disposer au minimum des moyens et du temps **nécessaires** pour pouvoir examiner minutieusement tous les documents utilisés par l'Accusation au soutien des charges, les analyser, les recouper, mener des enquêtes, faire appel à des experts, etc.

9. La CEDH a d'ailleurs précisé que «le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs; la remarque vaut spécialement pour ceux de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique»¹³. Le droit à un procès équitable et le droit qui en découle pour l'accusé de disposer du temps et des facilités **nécessaires** à la préparation de sa défense doivent donc être examinés de façon concrète, de manière à permettre une préparation effective en vue du procès. Il convient donc de prendre en considération pour déterminer le temps nécessaire à la préparation de la défense le nombre de documents transmis par l'Accusation, leur taille, le nombre de témoins, l'ampleur de chaque témoignage et le nombre de points abordés par chacun des témoins, le nombre d'incidents visés, le contexte historique, social et politique, surtout dans un dossier si important, la difficulté des enquêtes du fait des menaces pesant sur les témoins potentiels, bref la complexité, l'importance et la sensibilité du cas.

⁹ CIJ, *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO*, avis consultatif 23 octobre 1956, Rapports de la CIJ (1956), p. 77, 84 et suivantes (Kolb R. in Zimmermann A. et al. (éd.), *The Statute of the International Court of Justice* (Oxford University Press, 2006), p. 800,803).

¹⁰ ICC-01/04-01/06-424-tFR, opinion dissidente du Juge Pikis, par.6.

¹¹ Article 67(1) b).

¹² Article 6(3) CEDH ; Article 14(3) PIDCP.

¹³ CEDH, «Artico c. Italie», N. 6694/7413 mai 1980, par.33.

10. Le comité des droits de l'Homme a interprété le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires comme impliquant l'accès «aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge»¹⁴. Il est d'ailleurs précisé qu'il est d'autant plus important de permettre l'exercice complet de ce droit quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave.

11. Ainsi, disposer pour l'accusé du temps et des facilités **nécessaires afin de pouvoir préparer effectivement sa défense** est la base de tout procès équitable. Rien ne doit pouvoir réduire ce droit ou le limiter, comme le voudrait le Procureur qui suggérerait lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014 : «mais je crois comprendre que la Défense souhaite bénéficier d'une rallonge de ce délai. C'est la Défense qui demande une prorogation, mais c'est à la Défense aussi de se demander quel droit elle veut voir respecter ; le droit à un procès rapide, c'est un droit, mais est-ce que la Défense renonce à ce droit ? Lorsque différents droits sont concurrents, la Défense doit faire des choix. Et je veux simplement comprendre à quel droit elle accorde la priorité»¹⁵.

12. Contrairement à ce qu'avancait à l'époque le Procureur, il n'y a pas contradiction entre les droits dont dispose un individu. Ces droits se complètent et c'est uniquement lorsque l'accusé les exerce de manière complète et libre qu'il peut être capable de faire entendre sa voix. Vouloir réduire ces droits revient à vouloir l'empêcher de s'exprimer et revient à porter atteinte au caractère équitable du procès.

13. L'accusé est seul à même à pouvoir déterminer le temps qu'il lui faut pour préparer effectivement sa défense. Tout dépend de l'ampleur et de la difficulté du travail à accomplir. Il n'appartient certainement pas à un tiers, ici le Procureur, d'imposer à l'accusé des limites et de lui dicter quand exercer tel droit au détriment de l'exercice d'un autre droit.

14. Dans un procès aussi important où seront débattues des questions cruciales qui permettront de faire émerger la vérité sur l'Histoire récente de la Côte d'Ivoire, il est essentiel que la Défense puisse s'exprimer complètement et librement et pour cela qu'elle ait effectué tout le travail préparatoire nécessaire et toutes les enquêtes exigées par l'importance du cas.

¹⁴ Observation Générale n°32, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 13.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 70-71.

15. Un accusé peut toujours exercer l'un de ses droits sans que cela constitue un «retard». Un retard par rapport à quoi ? La notion de retard est utilisée ici à tort par le Procureur pour imposer un certain délai de préparation à l'accusé, en fonction des seuls souhaits du Procureur. Or, la notion de retard n'existe que dans le cadre d'un droit appartenant à l'accusé. Ce droit a été conçu pour éviter que, sous prétexte de procès, un accusé soit embastillé pendant des années sans pouvoir se défendre. Il n'a pas été conçu pour qu'un Procureur limite le droit qu'a un accusé de préparer sa défense. Pourtant le Procureur utilise la notion de retard **contre** l'accusé pour réduire sa marge de manœuvre et l'empêcher d'exercer pleinement ses droits. Par définition, le seul à déterminer quand et comment exercer ses droits est le titulaire des droits.

16. L'exercice de ses droits par un accusé permet que le procès tenu soit équitable et donc que la Justice puisse passer. Sans respect des droits de l'accusé, il ne peut y avoir de Justice quelque soit le point de vue, y compris celui de l'Accusation ou celui des victimes. Tous les protagonistes du procès pénal ont donc à gagner à un procès exemplaire. Il est d'autant plus important que la qualité de la Justice rendue soit exemplaire que la Cour pénale internationale a été conçue comme une juridiction exemplaire.

17. Ici, empêcher que l'accusé dispose du temps et des moyens nécessaire pour préparer effectivement sa défense reviendrait à engager un procès non équitable, ce qui n'est pas une option possible.

II. Discussion.

18. Il est de l'intérêt de tous les protagonistes du procès et au-delà, de la Justice, que l'accusé puisse disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ce temps et ces facilités ne peuvent être appréhendés de façon théorique mais toujours *in concreto*, en fonction de la complexité et de l'importance de l'affaire, des difficultés sur le terrain, etc. Autrement dit, le calcul du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense varie d'un cas à l'autre et peut même varier en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain.

19. C'est pourquoi il est nécessaire de rappeler ici brièvement la complexité de l'affaire (1), d'examiner le type de travail à effectuer et le volume du travail nécessaire à la préparation du procès (2) avant de pouvoir calculer le temps nécessaire à la préparation de la Défense (3).

1. La Complexité de la présente affaire.

1.1 La complexité de l'affaire d'un point de vue global.

20. Il est utile de rappeler que le dossier *Gbagbo* est le plus important et le plus complexe qu'aura eu à juger jusque-là la CPI :

- Du fait du nombre et de l'identité des protagonistes : il s'agit pour les Juges d'examiner la légitimité des actions menées par les forces gouvernementales, les forces rebelles, les forces armées françaises, les contingents des Nations Unies, etc.
- Du fait de la durée de la crise : les premières tentatives de coup d'Etat pour installer Alassane Ouattara au pouvoir ont eu lieu en 1999, 2000, 2001 et l'une d'elles a abouti à la partition du pays le 19 septembre 2002.
- Du fait des enjeux, tant politiques que symboliques, essentiels : il s'agit d'écrire le passé donc aussi de tracer l'avenir non seulement de la Côte d'Ivoire mais encore de toute la sous-région, ce qui revient à porter un jugement sur la légitimité des actions des gouvernements impliqués.
- Du fait des enjeux économiques et financiers considérables: la Côte d'Ivoire est le premier producteur mondial de cacao, un producteur important de café, d'or, de diamants, de pétrole, de gaz, etc. La victoire militaire d'Alassane Ouattara a permis la prise de contrôle de certains de ces secteurs par de nouveaux acteurs. Mener une véritable enquête sur les tentatives de déstabilisation de la présidence Gbagbo conduit à examiner le rôle des grandes compagnies agissant en Côte d'Ivoire et dans la sous-région. Certaines ont été impliquées dans le soutien aux rebelles malgré l'embargo sur les armes instauré par les Nations Unies.

21. Cette affaire est en outre particulièrement complexe d'un point de vue juridique :

- Parce que c'est la plus longue procédure de confirmation des charges de l'histoire de la CPI. La durée moyenne d'une procédure de confirmation des charges devant la CPI est de 11 mois environ tandis que la présente procédure a duré trente-deux mois.

- La plus fournie : 692 écritures soit 26 949 pages ont été échangés entre les parties et les participants et 260 décisions soit 3 477 pages ont été rendues et de très nombreux points de droit ont été et vont être abordés. Il faut désormais ajouter à ces chiffres celui des écritures et décisions rendues dans l'affaire *Blé Goudé* : le dossier public de l'affaire comporte 43 décisions publiques – soit 536 pages –, 45 requêtes publiques déposées par le Procureur – soit 786 pages –, 37 requêtes publiques déposées par la Défense – soit 279 pages –, 10 requêtes publiques déposées par le Représentant légal des victimes – soit 127 pages –, et les transcrits de 9 audiences publiques – soit 447 pages.
- Enfin, dans l'affaire *Gbagbo*, les parties se sont fondées sur 9 228 pièces (8 199 pièces pour le Procureur, 1029 pour la Défense) dont 730 documents audio et vidéographiques soit 51 769 pages environ et 298 heures 23 minutes 21 secondes environ de documents audio et vidéo. Il convient d'y ajouter désormais les pièces qui ont été divulgués dans l'affaire *Blé Goudé* mais pas dans l'affaire *Gbagbo* – dont le nombre est inconnu à la Défense de Laurent Gbagbo – et celles divulguées dans le cadre de la jonction, soit 157 pièces pour un total de 1 407 pages.

1.2 Les critères jurisprudentiels de complexité.

22. Il est instructif de noter que le TPIY, afin de décider du budget attribué aux équipes de défense, détermine le niveau de « complexité » d'une affaire. Trois niveaux différents de complexité ont été distingués : niveau 1 (complexe) ; niveau 2 (très complexe) ; niveau 3 (extrêmement complexe/procès d'un ou de plusieurs dirigeants).

23. Afin de déterminer la complexité d'une affaire, le Greffe du TPIY prend en compte un certain nombre d'éléments, dont la position de l'accusé au sein de la hiérarchie politique ou militaire; le nombre et la nature des chefs de l'acte d'accusation ; le nombre de témoins et de documents concernés et leur catégorie ; la question de savoir si l'affaire concerne plusieurs municipalités; la question de savoir si l'affaire soulève des questions nouvelles ; et la complexité des arguments juridiques et factuels en jeu.

24. Les critères définis par le TPIY ont été repris par l'Assemblée des Etats Partie en 2007 pour quantifier, lorsque cela est possible, la charge de travail que chaque dossier comporte¹⁶.

25. La Défense entend démontrer ci-après qu'en appliquant ces critères définis par le TPIY, l'affaire en cause doit indubitablement être classée comme dossier de complexité de niveau 3.

1.2.1 *La position de l'accusé au sein de la hiérarchie politique.*

26. Le procès de Laurent Gbagbo – ancien Président de la République de Côte d'Ivoire – sera le seul procès impliquant un Chef d'Etat depuis la fin du procès Kenyatta.

1.2.2 *Complexité et diversité des allégations.*

27. Les allégations formulées par le Procureur et reprises dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire portent sur quatre événements principaux différents ; ces quatre événements ont eu lieu dans des lieux différents, à des époques différentes et ont mis aux prises des protagonistes différents (armée, groupes rebelles, mercenaires burkinabés, armée française, forces de l'ONUCI, etc.). D'une certaine manière, il y a donc quatre procès différents ici intentés à Laurent Gbagbo. Il faut ajouter à ces quatre incidents principaux, trente cinq autres incidents allégués sur lesquels le Procureur se base pour justifier des éléments contextuels des crimes contre l'Humanité en cause.

28. A chaque fois, il convient non seulement d'analyser et de vérifier tous les éléments transmis par le Procureur mais encore de collecter toutes les informations utiles, d'organiser et mener des enquêtes sur le terrain – particulièrement difficiles du fait des risques pesant sur les témoins de la Défense –, d'examiner le contexte tant politique que stratégique dans lequel ces événements ont eu lieu, de tenter de reconstituer la chaîne hiérarchique tant du côté rebelle que du côté gouvernemental, d'analyser le cadre juridique et constitutionnel, de comprendre la réalité du conflit tout au long de ces mois et de ces années de guerre civile, de saisir l'ampleur de la réalité de l'intervention d'acteurs extérieurs (ONUCI, forces françaises, etc.).

¹⁶ Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/7/23), 31 octobre 2008, page 8.

29. Concernant les modes de responsabilité, il convient de noter que les Juges ont confirmé les mode de responsabilité sous 25(3)(a) et sous les modes responsabilité alternatifs suivants : 25(3)(b) et 25(3)(d). L'article 25(3)(b) renvoie en réalité à trois modes de responsabilité distincts : ordonner, solliciter et encourager. Il y a donc en tout cinq modes de responsabilité qui devront être abordés sous des angles différents lors du procès.

1.3 Le volume des éléments échangés entre les parties et les participants.

30. L'affaire *Gbagbo* est exceptionnelle aussi du fait du volume considérable des éléments échangés entre les parties et les participants et du fait du nombre d'écritures et de décisions (Cf. *Supra*). Il faut y ajouter désormais les écritures et éléments échangés par les parties dans l'affaire *Blé Goudé* et les décisions prises dans l'affaire *Blé Goudé*. Avant le début effectif du procès, les équipes de Défense divulgueront certainement de nombreux documents, fruits de leurs enquêtes et recherches.

1.4 La complexité de l'affaire a été reconnue par le Procureur et les Juges.

31. Le Procureur a, à plusieurs reprises, relevé l'extrême complexité du cas¹⁷ («[t]his case continues to be very complex»¹⁸), de même que la Juge Unique soulignant «the complexity of the case »¹⁹.

1.5 Le nombre de témoins et l'ampleur de leur témoignage.

32. Lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014, le Procureur évoquait une fourchette de 80 à 100 témoins qu'il pourrait appeler dans l'affaire *Gbagbo*, soit environ 30 de plus que le chiffre mentionné dans ses soumissions écrites du 27 octobre 2014, notant lui-même qu'il s'agissait-la d'un chiffre «astronomique»²⁰.

33. Le 6 février 2015, le Procureur divulguait à la Défense une liste de 101 témoins.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-579, par.5, ICC-02/11-01/11-640, par. 4 et 5

¹⁸ ICC-02/11-01/11-579, par. 5

¹⁹ ICC-02/11-01/11-582, par.5.

²⁰ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 10.

34. Le même jour, le Procureur déposait une requête afin d'être autorisé à divulguer, après la date limite du 6 février 2015, les déclarations de cinq nouveaux témoins à charge (P-114²¹, P-0520, P-0524, P-0544 et P-0545²²) et il indiquait que «[The Prosecution] may seek authorisation to add P-0238 to its list of witnesses and his statement to the list of evidence in the coming weeks»²³. Le Procureur demandait donc que six nouveaux témoins soient ajoutés dans l'affaire *Gbagbo* aux 101 témoins déjà répertoriés sur sa liste de témoins déposée le 6 février 2015²⁴.

35. Enfin, c'est un chiffre global de l'ordre de 110 à 115 témoins pour les deux affaires qui a été mentionné par le Procureur lors de la conférence de mise en état du 13 février 2015 dans l'affaire *Blé Goudé*²⁵.

36. C'est donc à une augmentation de près de 70% de nombre de témoins du Procureur par rapport au chiffre annoncé par ce dernier dans ses soumissions du 27 octobre 2014 que l'on assiste.

37. Le nombre de témoins que le Procureur souhaite appeler est très largement supérieur au nombre de témoins appelés dans les autres affaires.

38. Dans l'affaire *Lubanga*, le Procureur avait annoncé qu'il comptait appeler trente deux témoins²⁶ ; dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, vingt-huit témoins²⁷ ; dans l'affaire *Bemba*, trente sept témoins²⁸ ; dans l'affaire *Ruto et Sang*, quarante-deux témoins²⁹. Dans l'affaire *Ntaganda*, le Procureur entend appeler environ 67 témoins lors du procès³⁰.

39. Le nombre de témoins que le Procureur compte appeler dans l'affaire *Gbagbo/Blé Goudé* correspond donc au triple du nombre moyen de témoins appelés dans les affaires traitées jusqu'ici par la Cour.

²¹ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par.14-16

²² ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par.7-13.

²³ ICC-02/11-01/11-760-Conf-Red, par. 18.

²⁴ ICC-02/11-01/11-759-Conf-AnxA.

²⁵ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 41-42.

²⁶ ICC-01/04-01/06-T-109-FRA, p. 20, l. 21-23.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1174, par.7.

²⁸ ICC-01/05-01/08-812.

²⁹ ICC-01/09-01/11-900, note 37.

³⁰ ICC-01/04-02/06-478, par. 11 ; ICC-01/04-02/06-447.

40. Il est logique et normal que le nombre total de témoins dont il convient pour la Défense d'examiner les déclarations et de vérifier les dires ait un impact sur la durée de la préparation de la Défense : plus les témoins du Procureur sont nombreux, plus la Défense a besoin de temps pour se préparer.

41. Si l'on prend l'exemple de l'affaire *Katanga et Ngudjolo* où il était octroyé 3 mois³¹ à la Défense pour se préparer alors que le Procureur avait annoncé 28 témoins³² ou de l'affaire *Ruto et Sang* où il était octroyé 3 mois³³ à la Défense pour se préparer alors que le Procureur avait annoncé 42 témoins³⁴, il apparaît que la jurisprudence des Chambres est à peu près constante : trois mois pour une fourchette de 30 à 40 de témoins. Si l'on rapporte la durée ainsi accordée par les Chambres à la Défense (deux jours ouvrés par témoin) au nombre de témoins dans l'affaire *Gbagbo/Blé Goudé* alors il convient d'attribuer à la Défense onze mois et demi pour 115 témoins. Plus précisément, 230 jours ouvrés.

42. Ceci est d'autant plus nécessaire que 70% de ces témoins sont des nouveaux témoins par rapport à ceux mentionnés par le Procureur lors des débats de confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*.

43. Enfin, il convient de noter qu'à plusieurs reprises, le Procureur a indiqué qu'il continuait à enquêter, notamment dans l'affaire *Blé Goudé*³⁵. Tout calcul du temps nécessaire à la Défense pour se préparer demeurera donc spéculatif tant que le Procureur n'aura pas formellement terminé ses enquêtes.

Conclusion

44. En l'espèce, la nature particulière de l'affaire (Cf. *Supra*), son extrême complexité, le fait que l'Accusation veuille appeler 115 témoins, tout permet d'affirmer que les besoins en temps de la Défense seront largement supérieurs aux besoins en temps dans les autres affaires traitées jusqu'ici par la CPI.

³¹ ICC-01/04-01/07-999, par. 12.

³² ICC-01/04-01/07-1174, par. 7.

³³ ICC-01/09-01/11-440, par. 7.

³⁴ ICC-01/09-01/11-900, note 37.

³⁵ ICC-02/11-02/11-T-9-Red-FRA, p. 42.

2. Le travail à accomplir par les équipes de Défense pour préparer le procès proprement dit.

2.1 Analyse et évaluation des éléments transmis par l'Accusation.

45. En ce qui concerne l'analyse et l'évaluation des éléments transmis par l'Accusation, la Défense renvoie aux développements de ses soumissions portant sur l'ordre du jour de la conférence de mise en état prévue le 21 avril 2015.

2.2 Analyse et évaluation des éléments transmis par les victimes.

46. En ce qui concerne le nombre de demandes de participation à analyser et vérifier – donc en ce qui concerne l'ampleur du travail à accomplir – la Défense renvoie aux développements pertinents de ses soumissions.

2.3 Organisation des enquêtes destinées à préparer les contre-interrogatoires et analyse des éléments obtenus.

47. En ce qui concerne ce point, la Défense renvoie aux développements pertinents de ses soumissions.

2.4 Préparation des contre-interrogatoires avant le début effectif du procès.

48. En ce qui concerne ce point, la Défense renvoie aux développements pertinents de ses soumissions.

2.5 Les accords « en matière de preuve ».

49. En ce qui concerne ce point, la Défense renvoie aux développements pertinents de ses soumissions.

2.6 Autres facteurs à prendre en considération dans la détermination du temps nécessaire à la préparation de la Défense.

50. Certains de ces facteurs avaient été abordés par la Défense lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014. Ce sont :

- Les enquêtes à mener sur le terrain : pour vérifier les dires de 115 témoins, la Défense doit procéder à des enquêtes nombreuses, longues et difficiles. Ce sont des centaines de témoins potentiels qu'il faut interroger et de nombreux sites qu'il faut visiter. La difficulté de la tâche est accrue du fait des risques que courent les témoins de la Défense.
- La protection des témoins de la Défense : beaucoup d'entre eux ne souhaitent coopérer que de manière anonyme pour éviter les représailles. Ils ont peur, s'ils étaient identifiés et repérés, d'être arrêtés et que leur famille soit menacée. Dans ces conditions, un certain nombre de témoins potentiels ne coopéreront avec la Défense qu'une fois obtenues des mesures de protection.
- Les questions de coopération : elles sont essentielles parce qu'il y avait sur le terrain de nombreux protagonistes dont des contingents français, onusiens et burkinabés.
- La question des expurgations : compte-tenu du nombre de pièces et de la politique suivie par le Procureur en matière d'expurgation, il conviendra d'anticiper de nombreuses discussions et contestations sur ce point ce qui réduira le délai dont dispose la Défense pour se préparer.
- Il convient d'ajouter à ces éléments le fait que la Défense de Laurent Gbagbo doit prendre connaissance de l'intégralité du dossier *Blé Goudé* y compris les éléments confidentiels afin d'avoir une vision complète de l'affaire. Pour qu'un travail d'analyse sérieux soit mené, il faut compter deux mois pour analyser ce dossier.
- La politique du ou des Représentant(s) des victimes : le nombre de témoins que le ou les Représentants des victimes appelleront aura un impact sur la préparation de la Défense.

3. Le mode de calcul du temps nécessaire à la préparation de la Défense.

3.1 Le début du délai.

51. A partir de quel moment doit être calculé le temps nécessaire à la Défense pour se préparer effectivement ? La date du procès ne peut être fixée qu'après qu'aura été déterminé le laps de temps nécessaire à la Défense pour se préparer effectivement et efficacement. Ce laps de temps ne peut être calculé qu'à partir de la transmission de l'intégralité de sa preuve et

des documents additionnels par le Procureur à la Défense. En effet, le point de départ du délai doit logiquement être la date de divulgation par le Procureur de l'ensemble de sa preuve. Comment la Défense pourrait-elle se préparer si elle n'avait qu'une vue parcellaire de la preuve du Procureur ?

52. Seule une vue globale sur l'entièreté de la preuve du Procureur peut permettre à la Défense de se faire une idée précise et complète de la «nature», de la «cause» et de la «teneur» des charges formulées par l'Accusation.

53. Ce qui signifie que la Défense doit non seulement disposer de la preuve du Procureur *stricto sensu* mais encore de tous les documents additionnels : un DCC amendé, un mémoire préliminaire et une liste des témoins mentionnant leur ordre de passage. C'est seulement quand l'accusé dispose de tous ces documents qu'il peut être considéré informé du détail des charges qui pèsent contre lui et être à même d'entamer la préparation de sa défense.

54. La preuve du Procureur au sens large doit être saisie comme un tout : si une partie du tout manque ou s'il est ajouté une partie au tout, cela change le sens du tout.

55. C'est à ce titre que la hiérarchie que fait le Procureur entre ses éléments de preuve est artificielle. Il n'y a pas de preuve principale et de preuve corroborative. Tous les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, visent à établir la réalité d'une allégation et l'apport d'un nouvel élément de manière tardive peut changer la compréhension et l'interprétation de l'ensemble de la preuve.

56. De plus, les éléments de preuve n'ont de sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son DCC amendé et dans son mémoire préliminaire. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins que le Procureur compte appeler, il faut pouvoir mettre en regard tout les témoignages et tout ce qui est dit dans les documents additionnels présentés par l'Accusation pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense.

57. La Défense doit connaître précisément les éléments de preuve et les documents additionnels afin saisir *in concreto* les charges et de pouvoir mener des enquêtes rapides et efficaces.

58. Tant que la Défense n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité, y compris les documents additionnels, il ne lui est pas possible d'enquêter avec efficacité puisque les éléments obtenus lors de ses enquêtes seraient susceptibles d'être insuffisants si le Procureur divulguait des nouveaux éléments à un stade ultérieur.

59. Permettre à la Défense de se préparer au vu de ce que sont *in concreto* les charges est une question d'équité. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, au bénéfice du processus judiciaire.

60. La Chambre dans sa décision du 17 novembre 2014 avait assuré à la Défense un délai de cinq mois à partir de la divulgation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur en fonction du «duty to ensure the accused adequate time for the preparation of his defence»³⁶.

3.2 Processus logique et temps nécessaire à la préparation de la Défense.

61. Les cinq mois octroyés par la Chambre à la Défense de Laurent Gbagbo le 17 novembre 2014 pour se préparer, après transmission de sa preuve par le Procureur, avait été calculés à partir d'une évaluation basse du nombre de témoins qu'il comptait appeler faite par le Procureur. Cette évaluation a été depuis revue à la hausse. Et surtout il y a eu depuis jonction des deux affaires.

62. Pour calculer le temps dont a besoin l'équipe de Défense, il faut d'abord rapporter le travail à effectuer aux moyens logistiques et financiers dont elle dispose. Ces moyens sont bien évidemment inférieurs à ceux dont dispose le Procureur qui par ailleurs, rappelons-le, enquête depuis juin 2011, c'est-à-dire quatre ans.

63. Il est matériellement impossible, compte-tenu de ses faibles moyens, à la Défense de mener de concert toutes les actions nécessaires à la préparation du procès. De plus, la préparation des contre-interrogatoires doit répondre à un processus logique : d'abord étude et analyse de tous les documents échangés par les parties et notamment ceux transmis par l'Accusation ; ensuite, recherches et analyse comparative des éléments transmis ; puis, détermination des questions à résoudre ; après seulement, il peut être décidé des enquêtes sur

³⁶ ICC-02/11-01/11-746, par. 14.

le terrain. L'étape suivante consiste en l'exploitation des résultats de ces enquêtes avant qu'enfin l'équipe puisse procéder à la préparation proprement dite des contre-interrogatoires.

64. Enfin, c'est seulement une fois 1) le dossier du Procureur connu et 2) les enquêtes conclues, que la Défense sera en mesure d'engager des discussions avec le Procureur pour parvenir à d'éventuels accords en matière de preuve.

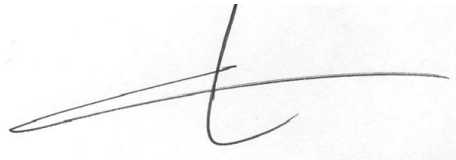
65. Il existe donc une logique claire imposant de procéder étape par étape, ce qui permet de dessiner les contours d'un calendrier estimatif fondé sur les tâches à accomplir par la Défense :

- Le temps nécessaire à l'analyse et à l'évaluation des éléments transmis par l'Accusation : sur la base de la pratique de la Cour, il est de deux jours ouvrés par témoin du Procureur, soit 230 jours ouvrés.
- Compte tenu du nombre de documents transmis par l'Accusation, de leur taille et notamment du temps nécessité par le visionnage des vidéos, il convient d'accorder à la Défense deux mois de préparation supplémentaires. Nous avons vu que la seule analyse des documents divulgués par le Procureur à ce jour, y compris les témoignages, nécessite le travail à temps plein de six personnes pendant plus de treize mois. L'équipe de défense dispose de cinq postes à plein temps et d'un poste supplémentaire pour quarante deux jours.
- L'analyse et l'évaluation des éléments transmis par les victimes prendra 3 mois.
- Les enquêtes à mener sur le terrain : compte-tenu de l'ampleur de la préparation nécessaire, ces enquêtes prendront aux moins 3 mois avant le début du procès. Il est précisé que durant ces enquêtes les membres de l'équipe ne peuvent se consacrer à d'autres tâches.
- La préparation des contre-interrogatoires avant le début effectif du procès : il s'agit de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des contre-interrogatoires. Il convient de laisser un mois à la Défense pour organiser les premiers dossiers, la suite de la préparation se faisant sur une base continue durant le cas du Procureur.

66. Il convient de rappeler qu'un délai, quel qu'il soit, ne peut être calculé qu'à partir du moment où le Procureur transmet à la Défense l'intégralité de sa preuve, y compris les documents additionnels. Il est en effet impossible de déterminer le temps nécessaire à la

Défense pour préparer le procès tant que le Procureur continuera à enquêter et ajouter de nouveaux éléments au dossier.

67. Il convient de noter que ces considérations sont sans préjudice du temps dont aurait besoin l'équipe de Défense de Charles Blé Goudé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the left end, and a small loop at the bottom right.

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 avril 2015 à La Haye, Pays-Bas.